

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 260 vom 30. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_260](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___260)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 260 du 30 décembre 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 260 del 30 dicembre 2021

## Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, CURATELLE DE GESTION{ANCIEN ART. 393 CC}, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, PLAINTÉ PÉNALE, CONDAMNATION, PREUVE LIBÉRATOIRE | 394 CC, 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 19

al. 2 TDC), le défraiement alloué représente un peu moins de 4 heures de travail. Ce n'est pas de trop pour constituer le dossier, rédiger une requête, prendre connaissance des courriers et décisions du juge et des écritures de la partie adverse et se rendre à une audience. Dans ces circonstances, il n'y pas lieu de faire application de l'art. 20 TDC, selon lequel, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum. Le montant des dépens alloués ne prête ainsi pas le flanc à la critique. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., dont le recourant a fait l'avance, doivent être mis à la charge de celui-ci, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.